



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-259

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-09-02-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de réfection de la signalisation horizontale (4 pages)

Page 3

DSPAR /

13-2022-08-31-00034 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public (SAP) le 11 septembre 2022 avec répétitions prévues entre le 5 et le 9 septembre sur le site de l'aéroport Marseille-Provence - Marignane (13700) dans le cadre de la célébration des 30 ans d'Airbus Helicopters/Eurocopter - Pioneer Day. (5 pages)

Page 8

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-02-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour travaux de
réfection de la signalisation horizontale

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de réfection de la signalisation horizontale

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 08 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mobilité en date du 08 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune d'Aix-en-Provence en date du 10 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 11 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des **travaux de signalisation horizontale sur l'autoroute A8 du 05 septembre au 09 septembre 2022.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La Société ESCOTA réalise des travaux de signalisation horizontale, du 05 septembre au 09 septembre 2022 (semaine 36) de 22h00 à 05h00, sur l'autoroute A8 :

- au nœud A8/A51 ;
- à la bretelle de sortie n°30A « Luynes » ;
- au diffuseur n°32 « Fuveau ».

La semaine 37 est celle de réserve.

Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Les bretelles ne peuvent en aucun cas être fermées simultanément afin de respecter les itinéraires de déviations.

Article 2 : Itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de **4 nuits par semaine**, de 22h00 à 05h00, hors jours fériés et jours hors chantier :

a) Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A8 de l'échangeur A51/A8

Sens Gap vers Nice

Les véhicules circulant sur l'autoroute A51, empruntent la sortie n°7 Aix-Jas de Bouffan puis prennent la D64, l'avenue Marcel Pagnol, l'avenue de l'Europe, l'avenue Henri Mouret, l'avenue Jean Giono, l'avenue de l'Arc de Meyran, pour reprendre l'A8 au niveau du diffuseur n°30 Pont de l'Arc (19.400) dans le sens Aix-en-Provence vers Nice.

Les véhicules désirant emprunter l'autoroute A8, en direction de Nice, doivent suivre la D64, l'avenue Marcel Pagnol, l'avenue de l'Europe, l'avenue Henri Mouret, l'avenue Jean Giono, l'avenue de l'Arc de Meyran, pour reprendre l'A8 au niveau du diffuseur n°30 Pont de l'Arc (19.400) dans le sens Aix-en-Provence vers Nice.

Sens Marseille vers Nice

Les véhicules circulant sur l'autoroute A51, prennent la direction de Gap et sortent à l'échangeur de la Chevalière sur la N296. Ils reprennent l'A51 en direction de Nice au diffuseur N°7 Aix-Jas de Bouffan.

b) Fermeture de la bretelle de sortie de n°30A « Luynes » (PR 19.400) sens Lyon vers Nice

Les véhicules circulant sur l'autoroute A8, empruntent la sortie N°30B « Pont de l'Arc ».

c) Fermeture de la bretelle de sortie de n°32 « Fuveau » (PR 26.800)
Sens Lyon vers Nice
Les véhicules circulant sur l'autoroute A8, empruntent la sortie N°31 Aix Val Saint André puis prennent la D7N en direction de Meyreuil afin de rejoindre le diffuseur n°32 Fuveau.
Sens Nice vers Lyon
Les véhicules désirant entrer sur l'autoroute A8, dans le sens Nice vers Lyon, par l'intermédiaire du diffuseur n°32 « Fuveau », empruntent la D7N en direction d'Aix-en-Provence afin de rejoindre le diffuseur n°31 « Aix Val-Saint-André » pour reprendre l'autoroute A8.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'ISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A51 – A52 – A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes d'Aix-en-Provence, Le Tholonet et Meyreuil.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 02 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DSPAR

13-2022-08-31-00034

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public (SAP) le 11 septembre 2022 avec répétitions prévues entre le 5 et le 9 septembre sur le site de l'aéroport Marseille-Provence Marignane (13700) dans le cadre de la célébration des 30 ans d'Airbus Helicopters/Eurocopter Pioneer Day.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SECURITE :
POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE
SECURITE**

**Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public (SAP)
le 11 septembre 2022 avec répétitions prévues entre le 5 et le 9 septembre
sur le site de l'aéroport Marseille-Provence – Marignane (13700)
dans le cadre de la célébration des 30 ans d'Airbus Helicopters/Eurocopter – Pioneer Day.**

VU le code de l'aviation civile notamment son article R. 131-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public autre que simple (SAP), présentée le 08 juillet 2022 par M. Laurent VERGELY, Directeur de l'établissement Airbus Helicopters de Marignane située route de l'aéroport BP13 – 13725 MARIGNANE ;

VU L'avis technique des services de l'aviation civile délivré le 22 avril 2022, suite à la réception de la lettre d'intention de spectacle aérien public (SAP) – Pioneer Day – Airbus Helicopters.

VU l'attestation d'assurance délivrée par Allianz le 18 juillet 2022 ;

VU l'avis du directeur départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

VU l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de Marseille ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du maire de Marignane ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent VERGELY, Directeur de l'établissement Airbus Helicopters de Marignane situé route de l'aéroport BP13 – 13725 MARIGNANE, est autorisé, sous sa responsabilité exclusive, à organiser, le 11 septembre 2022 de 08h00 à 18h00, un spectacle aérien public autre que simple (SAP) sur le site de l'aéroport Marseille-Provence à Marignane (13700) avec répétitions prévues entre le 5 et le 9 septembre, dans le cadre de la célébration des 30 ans d'Airbus Helicopters/Eurocopter nommée Pioneer Day, conformément au dossier déposé.

Le directeur de vols est M. Hervé JAMMAYARC », demeurant route de l'aéroport BP13 – 13725 MARIGNANE.

ARTICLE 2 : Le ou les télépilotes sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 3 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère des armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'hélicoptère devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : En cas de besoin des secours publics, l'organisation de la réponse opérationnelle s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires arrêtées en la matière.

ARTICLE 5 : L'organisateur ainsi que le directeur des vols devront impérativement respecter les prescriptions du service de l'État jointes en annexe 1.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tout accident de quelque nature que ce soit et de tout dommage causé aux tiers du fait de la manifestation. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer un recours contre l'État, le département ou la commune. Il aura en outre également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire, le directeur départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la ville de Marignane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à M. Laurent VERGELY, Directeur de l'établissement Airbus Helicopters de Marignane .

Fait à Marseille, le 31 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06 / www.telerecours.fr)



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile sud-est
Division aviation générale et personnel navigant
Subdivision aviation générale*

Aix-en-Provence, le

23 AOUT 2022

pref-autorisations-aeriennes@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Avis technique des services de l'aviation civile à la suite de la réception d'une demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) - - Pioneer Day – Airbus Helicopters

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation de M. VERGELY Laurent représentant la société AIRBUS HELICOPTERS, pour l'organisation d'une manifestation aérienne à Marignane le 11/09/2022 de 08h00 à 18h00 locales avec des répétitions prévues entre le 5 et le 9 septembre 2022 en coordination avec le service du contrôle aérien.
Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public.

Direction des vols

Le directeur des vols M. JAMMAYARC Hervé, le directeur des vols suppléant M. VINCENT Éric-Antoine et le directeur des vols apprenti M. PITISI Thierry répondent aux dispositions des points SAP.OPS.100 et suivants de l'annexe à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

Pour la manifestation envisagée les aéronefs respecteront les procédures et distances décrites au dossier en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Emplacement et environnement aéronautique

Les emplacements et présentations prévus pour cette manifestation sont en adéquation avec l'environnement aéronautique qui sera adapté en conséquence par le gestionnaire des services de la navigation aérienne de l'aéroport de Marignane suite à la demande de l'organisateur. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique appropriée.

Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie prévus par l'organisateur semblent adaptés au type et au nombre d'aéronefs prévus pour la manifestation aérienne.

PJ : plan de la manifestation

Copie à : dsac-se-dsr-rna@aviation-civile.gouv.fr, temps-reel.marseille@aviation-civile.gouv.fr

Accès à la zone côté piste

Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Divers

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne. Les pilotes devront disposer des garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

En cas d'incident ou d'accident pendant l'évènement un cadre de permanence attitré pour représenter la DSAC peut être contacté par le préfet numéro suivant : 06.21.51.20.27.

L'organisateur devra impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des consignes figurant au présent courrier et de la réglementation en vigueur, je donne un **avis technique favorable** en ce qui concerne les domaines relevant de ma compétence. Je tiens à préciser cependant, qu'à ce jour, et bien que cela ne remette pas en cause l'avis technique, l'attestation d'assurance couvrant la manifestation aérienne n'a pas été transmise au dossier.



